

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

# Loi modifiant la Loi sur les courtiers d'assurances et la Loi sur les assurances



Présenté par M. Yves L. Duhaime Ministre des Finances

> Éditeur officiel du Québec 1985

#### NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi modifie notamment la Loi sur les courtiers d'assurances afin de prévoir la constitution de cinq comités:

- un comité d'accès à la profession chargé de vérifier les conditions requises pour devenir courtier avec appel de ce comité à un conseil d'arbitrage;
- un comité d'inspection chargé de veiller au respect par les courtiers des normes établies par les règlements quant à la conduite de leurs affaires;
- un comité de discipline chargé d'entendre les causes en matière disciplinaire avec appel de la décision à un juge de la Cour provinciale;
- un comité de surveillance professionnelle ayant pour fonction d'enquêter sur toute question relative à l'honneur et à la dignité de la profession ainsi qu'à la conduite de ses membres;
- un comité exécutif chargé des affaires courantes de l'Association et ayant le pouvoir d'imposer des mesures à un membre afin de lui permettre de continuer d'agir à titre de courtier.

Il permet à l'Association des courtiers d'assurances d'établir par règlement un fonds afin d'indemniser les personnes qui auraient été lésées suite à la commission par un membre d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité prévu aux règlements de l'Association.

L'avant-projet innove en permettant aux corporations de devenir membres de l'Association. À cette fin, l'avant-projet suggère que la règle actuellement en vigueur prévoyant que la majorité des actions ayant droit de vote d'une corporation qui agit comme courtier soit la propriété de personnes physiques ou de leurs proches soit mise de côté afin de permettre à toutes les parties intéressées de faire des représentations en commission parlementaire.

Il est prévu que l'Association est soumise à la surveillance de l'inspecteur général des institutions financières. Il doit voir à l'inspection des affaires de l'Association au moins une fois par année. L'inspecteur général ou une autre personne désignée par le ministre peut agir à titre d'administrateur

provisoire de l'Association s'il y a des raisons de croire qu'il y a eu fraude ou que les droits des membres sont en danger. Un rapport doit être fait au ministre et transmis au gouvernement pour décision si la situation anticipée y est confirmée.

Des dispositions de la Loi sur les assurances ont également été modifiées pour fins de concordance, vu que l'inspecteur général ne sera pas tenu de délivrer un certificat d'agent d'assurance à une corporation agissant comme courtier.

#### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74).

## Avant-projet de loi

### Loi modifiant la Loi sur les courtiers d'assurances et la Loi sur les assurances

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 1 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74) est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe d du premier alinéa, par le suivant:
- «d) «membre en règle», un membre de l'Association qui n'est pas sous le coup d'une suspension, qui ne doit à l'Association aucun montant pour cotisation, amende, frais ou débours et qui n'est pas en défaut de rembourser à l'Association pour les fins du fonds d'indemnisation les sommes versées à même ce fonds;»;
- $2^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa, par le suivant:
- «e) «courtier d'assurances», un agent au sens du paragraphe i de l'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), qui ne traite pas exclusivement des affaires d'assurance sur la personne et qui, pour d'autres catégories d'assurances, ne transige pas avec un seul assureur ou un seul groupe d'assureurs sous gérance commune; »;
- $3^{\circ}$  par l'insertion, après le paragraphe f du premier alinéa, du suivant:
- «g) «représentant», le membre en règle désigné par une corporation membre aux fins de signification de toute plainte portée

contre elle pour violation de la présente loi ou de ses règlements et aux fins de répondre à toute demande de l'Association; ».

- 2. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «3. L'Association est une corporation ayant succession perpétuelle et la pleine jouissance des droits civils au Québec et hors du Québec, sauf quant à ce qui est propre à la personne humaine. Elle peut, malgré les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou des valeurs qu'elle émet, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer une telle hypothèque, un tel nantissement ou un tel gage par acte de fiducie conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16).

De plus, elle doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins. ».

- **3.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «4. L'Association peut adopter des règlements relatifs:
- 1° à sa régie interne;
- 2° au maintien de l'honneur et de la dignité de la profession ainsi qu'au maintien de la discipline de ses membres;
- 3° à la définition des actes considérés comme dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à la discipline et aux peines qui peuvent être imposées;
- 4° à la détermination des conditions d'admission, de suspension, d'expulsion et de réadmission des membres et aux formalités de démission des membres:
- 5° aux conditions d'exercice de la profession et à la limitation des activités des membres;
- 6° à l'imposition aux membres ou à certaines catégories d'entre eux de l'obligation de fournir par contrat d'assurance, par cautionnement ou par tout autre moyen, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou des négligences commises dans l'exercice de leurs activités;

- 7° à la détermination des cas donnant ouverture à des mesures pour permettre à un membre de conserver son statut et à la détermination, dans chaque cas, de celles devant être prises et de leurs conditions d'application;
- 8° à la détermination des conditions relatives à la formation requise pour être courtier d'assurances;
- 9° à la détermination des raisons sociales des corporations membres;
- 10° à toute autre matière que, suivant la présente loi, elle a le pouvoir de réglementer. ».

#### 4. L'article 5 de cette loi est modifié:

- $1^{\circ}$  par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe a du premier alinéa, après le mot «assemblée», du mot «spéciale» par le mot «extraordinaire»;
- $2^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa, par le suivant:
- (b) approbation par le gouvernement avec ou sans modification, et »;
- 3° par l'addition, après le paragraphe c du premier alinéa, de l'alinéa suivant:
- «Cependant, si le gouvernement se propose d'approuver ces règlements, modifications ou abrogations avec modification, il doit, avant de les approuver, publier à la *Gazette officielle du Québec* le texte des règlements, modifications ou abrogations qu'ils se propose d'approuver avec un avis indiquant qu'il pourra les approuver à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication. ».

## 5. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:

- **«6.** Constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et à la discipline de ses membres, punissable selon la procédure édictée à l'article 25, le fait pour un membre:
- 1° de commettre une infraction à la présente loi ou à la Loi sur les assurances et aux règlements adoptés en vertu de ces lois:
- 2° de permettre l'exercice des activités de courtier d'assurances par une personne qui n'est pas membre en règle de l'Association;

- 3° d'être, par jugement définitif d'un tribunal compétent, déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exercice de ses activités de courtier. ».
- 6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants:
- «**6.1** L'Association doit établir, par règlement, un fonds d'indemnisation des personnes lésées par un membre qui a utilisé des sommes à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises de même que les règles d'administration de ce fonds.

Ce règlement doit prévoir les conditions et modalités de remboursement total ou partiel des sommes remises en exécution d'un mandat mais utilisées à d'autres fins par un membre.

Ce règlement doit également prévoir les conditions et modalités d'indemnisation totale ou partielle d'une personne qui, ayant mandaté un membre aux fins de lui obtenir une assurance, a été lésée en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance d'une telle assurance suite à la commission par ce membre d'un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et à la discipline de ses membres équivalant à fraude, à la condition que ce membre ait été trouvé coupable par décision finale sur une plainte portée selon l'article 25 et que les personnes lésées n'aient pas été autrement indemnisées.

Un assureur ne peut exercer son droit de subrogation à l'endroit du fonds d'indemnisation.

- «**6.2** L'Association est subrogée dans les droits de la personne lésée contre le membre fautif jusqu'à concurrence du montant qu'elle a versé. Toute somme ainsi récupérée l'est exclusivement au bénéfice du fonds d'indemnisation.
- **«6.3** Le montant, l'époque et le lieu du paiement de toute cotisation au fonds d'indemnisation sont fixés par résolution du Conseil.
- «**6.4** L'Association n'est pas tenue aux obligations du fonds d'indemnisation au-delà des biens qui s'y trouvent et leur exécution ne peut être poursuivie que sur ces biens.».
  - 7. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «7. L'Association a le droit exclusif, en assurance de dommages, de conférer à ceux de ses membres qui se sont conformés aux conditions établies à cet effet dans ses règlements, le titre de «courtier d'assurances », en abrégé «C. d'A. », le titre de «courtier d'assurances agréé », en abrégé «C. d'A. A. » ou de «courtier d'assurances associé »,

- en abrégé «C. d'A. Ass.» et leurs versions anglaises «Insurance Broker», en abrégé «I.B.», «Chartered Insurance Broker», en abrégé «C.I.B.» et «Associate Insurance Broker», en abrégé «A.I.B.».
  - 8. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **«8.** Les membres de l'Association à qui l'un de ces titres a été conféré avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) conservent le droit de l'utiliser tant qu'ils demeurent membres en règle après cette date. ».
  - **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:
- «**8.1** Un ancien membre de l'Association peut, avec l'autorisation du Conseil et selon les conditions qu'il fixe, utiliser le titre que l'Association lui avait conféré sans contrevenir à la présente loi.

Ce privilège peut être révoqué en tout temps par le Conseil. ».

- 10. L'article 9 de cette loi est modifié:
- $1^{\circ}$  par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a, par ce qui suit:
  - «9. Est membre de l'Association:»;
  - $2^{\circ}$  par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants:
- «a) toute personne physique qui en est membre le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi);
- « b) toute personne physique qui est admise comme membre de l'Association pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes:
  - 1° être majeure;
  - 2° ne pas être en faillite;
- 3° avoir reçu la formation requise aux conditions prévues par les règlements;
- 4° avoir réussi l'examen d'admission et avoir fait l'objet d'un rapport favorable de la part du comité d'accès;
  - 5° avoir acquitté les cotisations exigibles;
  - 6° avoir satisfait à toute autre condition établie par les règlements;

- « b.1) toute corporation qui est admise comme membre de l'Association, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes:
  - 1° avoir un bureau d'affaires permanent au Québec;
- 2° agir comme courtier d'assurances ou exercer toute autre activité déterminée par règlement de l'Association;
- 3° agir comme courtier d'assurances que par le truchement de personnes physiques membres en règle;
- 4° avoir un conseil d'administration composé en majorité de membres en règle ou de personnes dûment autorisées à agir comme courtier d'assurances en vertu des lois du lieu où elles exercent;
- 5° avoir désigné, parmi ses principaux dirigeants au Québec membres en règle, un représentant auprès de l'Association; ».
  - 11. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «10. Outre les cas prévus dans la présente loi et dans les règlements, un membre est expulsé de plein droit de l'Association lorsqu'il est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre B-3) ou a fait, au sens de cette loi, cession de ses biens.».
  - 12. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants:
- «11. Une corporation qui demande son admission comme membre de l'Association doit désigner un représentant selon la formule prescrite par les règlements. Cette formule est remise à l'Association avec la demande d'admission.
- «11.1 La corporation membre doit aviser immédiatement l'Association si son représentant:
  - 1° décède;
  - 2° devient interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire;
  - 3° cesse d'être un de ses principaux dirigeants au Québec;
  - 4° est remplacé;
  - 5° fait faillite ou devient insolvable;
  - 6° cesse d'être membre en règle.

«11.2 Une corporation membre peut être expulsée de l'Association si, dans les 30 jours suivant la signification d'un avis du directeur général l'avisant de désigner un nouveau représentant, elle fait défaut d'en nommer un et de transmettre sa désignation selon la formule prescrite par les règlements.

Cet avis est transmis au membre par courrier recommandé ou certifié. ».

- 13. Cette loi est modifiée, par le remplacement des articles 12, 13, 14 et 15 par les suivants:
- «12. Les membres de l'Association se réunissent en assemblée au moins une fois par année dans les délais fixés par les règlements au jour et au lieu déterminés par résolution du Conseil.

Ils se réunissent de plus en assemblée extraordinaire aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation du directeur général, transmise suivant les règlements, à la demande du président ou d'un vice-président, ou sur résolution du Conseil ou du comité exécutif, ou sur réquisition écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil ou de 50 membres en règle, adressée au directeur général et spécifiant l'objet de cette assemblée.

Si le directeur général fait défaut de convoquer l'assemblée extraordinaire dans les 15 jours de la réception d'une telle demande, résolution ou réquisition, cette assemblée peut être convoquée par un membre du Conseil ou du comité exécutif dans le cas où elle est requise par l'un ou l'autre ou par les requérants dans tout autre cas.

Une assemblée extraordinaire se tient dans les villes de Montréal et de Québec, sauf si une telle assemblée est tenue en même temps que l'assemblée annuelle.

« 13. Le quorum à une assemblée des membres est de 50 membres en règle.

Seuls les membres en règle peuvent voter à une assemblée de l'Association et aucun vote par procuration n'est valide. Une corporation membre vote par son représentant.

«14. Chaque membre doit payer à l'Association les cotisations fixées par l'assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire sur recommandation du Conseil ainsi que les cotisations au fonds d'indemnisation fixées par le Conseil; ces cotisations font partie des fonds généraux de l'Association ou du fonds d'indemnisation, selon le cas.

Tout membre qui fait défaut de payer une cotisation est suspendu de plein droit par l'Association s'il demeure en défaut plus de 30 jours après l'envoi d'un avis du directeur général lui en exigeant le paiement.

Cet avis est transmis au membre par courrier recommandé ou certifié.

- « 15. Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration d'au moins 15 et d'au plus 35 membres en règle. ».
- 14. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 17 et 18 par les suivants:
- «17. L'Association peut, par règlement, prévoir l'élection des membres du Conseil pour trois ans, le Conseil devant se renouveler par tiers chaque année à l'assemblée annuelle.

Elle peut aussi prévoir par règlement que le Conseil sera composé, en tout ou en partie, de délégués choisis par région, avant l'assemblée annuelle, par les membres en règle des régions déterminées.

Si les membres en règle d'une région ne choisissent pas leur délégué conformément au règlement, celui-ci est alors élu lors de l'assemblée annuelle par les membres en règle présents.

- « 18. Seule une personne physique, membre en règle, peut être élue membre du Conseil. ».
  - 15. L'article 19 de cette loi est modifié:
  - $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe c par le suivant:
  - «c) est suspendu ou expulsé;»;
  - $2^{\circ}$  par l'addition, après le paragraphe f, du paragraphe suivant:
- «g) cesse d'agir comme courtier dans la région qu'il représente comme délégué. ».
- **16.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 24 par les suivants:
  - «24. Sont constitués:
  - 1° un comité d'accès à la profession;

- 2° un comité d'inspection;
- 3° un comité de discipline;
- 4° un comité de surveillance professionnelle;
- 5° un comité exécutif.
- «**24.1** À l'exception du président du comité de discipline, les membres des comités visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 24 sont nommés annuellement par le Conseil parmi les membres en règle de l'Association.

Les membres du comité exécutif sont choisis parmi les membres du Conseil.

**«24.2** La présidence des comités est confiée chaque année à un membre du Conseil.

Toutefois, le président du comité de discipline est nommé par le Conseil pour deux ans. Il est choisi parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique, après consultation du Barreau du Québec.

- **«24.3** Le comité d'accès est formé d'au moins cinq membres et son quorum est de trois membres.
- «**24.4** Le comité d'accès examine le dossier d'un candidat, s'assure qu'il satisfait aux conditions d'accès et se prononce sur son admissibilité. À cette fin, il peut le convoquer et l'entendre.
- **«24.5** Le candidat qui se croit lésé par une décision du comité d'accès peut, dans les 30 jours de la décision, en appeler à un conseil d'arbitrage en faisant parvenir un avis à cette fin, par courrier recommandé ou certifié, à l'Association.

Le conseil d'arbitrage est formé de trois membres. L'Association et le candidat désignent chacun un membre, le troisième membre étant choisi d'un commun accord par les parties.

À défaut par l'une des parties de nommer un membre du conseil d'arbitrage dans les sept jours francs de la réception de l'avis d'appel ou de s'entendre sur le choix du troisième membre dans les 15 jours de la nomination des deux membres, ou en cas de refus ou d'indisponibilité d'un des arbitres, un juge de la Cour provinciale ayant juridiction dans le district judiciaire où le conseil d'arbitrage doit siéger peut, sur requête d'une des parties, nommer un arbitre.

- **«24.6** Le sentence arbitrale doit être motivée et rédigée à la majorité des voix.
- **«24.7** Chaque partie supporte les frais et honoraires de son représentant au conseil d'arbitrage et la moitié des frais et honoraires du troisième membre du conseil à moins que la sentence arbitrale n'en décide autrement.
- **«24.8** Le comité d'inspection veille à ce que tous les membres de l'Association respectent les normes établies par les règlements quant à la conduite de leurs affaires. À cette fin, il procède notamment à l'inspection des dossiers, livres et comptes en fiducie des membres.
- **«24.9** Le comité d'inspection peut, avec l'autorisation du comité exécutif, s'adjoindre des experts et des enquêteurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres du comité, les experts et les enquêteurs prêtent le serment de discrétion contenu à l'annexe I.

«24.10 Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité d'inspection, un expert ou un enquêteur dans l'exercice de leurs fonctions, de les tromper par des réticences ou des fausses déclarations, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à leur enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de tel document.

Commet une infraction quiconque contrevient au premier alinéa.

- «24.11 Sur recommandation du comité d'inspection, le comité exécutif peut imposer à un membre des mesures appropriées, prévues aux règlements, dans le but de lui permettre de conserver son statut.
- «24.12 Au cas de suspension, d'expulsion, de décès ou d'incapacité d'un membre, le comité exécutif peut, sur recommandation du comité d'inspection, demander que le portefeuille d'assurance du membre soit confié à un administrateur pour une période déterminée afin de permettre au membre ou à ses ayants droit d'en disposer ou d'en reprendre l'administration à l'expiration de cette période. La demande se fait par requête présentée à l'inspecteur général des institutions financières accompagnée d'une liste des courtiers d'assurances à la retraite.
- «24.13 L'inspecteur général a pleine et entière juridiction en la matière. Il détermine la durée de l'administration qui ne peut être supérieure à un an ainsi que la manière dont l'administrateur doit disposer des dossiers sous sa garde.

Sous réserve des limites imposées par l'inspecteur général, l'administrateur nommé au portefeuille d'assurance d'un membre peut continuer les affaires d'assurance de celui-ci notamment en confiant ou cédant les dossiers ou risques à d'autres membres en règle.

- **«24.14** Toute personne en possession de documents relatifs au portefeuille d'assurance auquel un administrateur est nommé doit les remettre à ce dernier.
- «24.15 En cas de refus de remettre les documents ou d'en laisser prendre possession par l'administrateur, ce dernier peut, par requête adressée à la Cour supérieure ou à l'un de ses juges, accompagnée d'un affidavit à l'appui des faits y énoncés, demander l'émission d'un ordre enjoignant la remise des documents.

Cette requête doit être signifiée à la partie en cause au moins un jour franc avant celui de sa présentation ou, au cas d'absence, en la manière déterminée par la Cour ou par le juge. Cette requête peut être présentée et entendue en tout temps, pendant le terme ou en vacances.

**«24.16** En outre de ses déboursés, l'administrateur a droit aux honoraires fixés par le comité exécutif; ces frais sont à la charge du membre dont le portefeuille d'assurance est ainsi confié.

À la fin de son mandat, l'administrateur rend compte au comité exécutif. Une copie de son rapport et les documents encore en sa possession doivent être transmis au membre ou à l'ancien membre dont le portefeuille d'assurance était ainsi confié.».

### 17. L'article 25 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du mot «bureau» par le mot «comité» partout où il se trouve;
- 2° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 2, par la phrase suivante:
- « Pour le surplus, les règles du Code de procédure civile s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. »;
- 3° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 3, par la phrase suivante:
- "Toute personne au courant de ce témoignage est tenue au secret, sauf le droit des officiers de l'Association d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions. »;

- 4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6, du mot «quinze» par le chiffre «30»;
  - 5° par le remplacement des paragraphes 7 à 11 par les suivants:
- «7. L'inculpé ou le plaignant, selon le cas, peut en appeler de la décision du comité de discipline devant un juge de la Cour provinciale. L'appel est interjeté par requête signifiée au directeur général de l'Association, au plaignant ou à l'inculpé selon le cas. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire de la résidence ou du siège social du membre en cause ou, s'il s'agit d'une corporation ayant son siège social hors du Québec, du district de son principal bureau d'affaires au Québec dans les 30 jours de la signification de la décision du comité de discipline.
- «8. Dès la réception de l'avis d'appel, le directeur général ou le secrétaire du comité de discipline transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision en cause.
- «9. Les dispositions des articles 368 à 374 de la Loi sur les assurances s'appliquent à cet appel compte tenu des adaptations nécessaires.
- «10. Le juge peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. La décision du juge est sans appel.
- «11. Le jugement doit être consigné par écrit et signé par le juge qui l'a rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.
- «12. Une copie certifiée du jugement doit être transmise par le greffier de la Cour provinciale par courrier recommandé ou certifié à chacune des parties. L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.».

#### 18. L'article 26 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du mot «bureau» par le mot «comité» partout où il se trouve;
- 2° par le remplacement dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « est portée contre un membre parce qu'il a fait défaut de rendre compte ou de remettre des primes perçues pour le compte d'un assureur » par les mots « portée contre un membre se rapporte à des sommes perçues dans l'exercice de ses activités ou à son défaut de rendre compte de son mandat ».

- 19. L'article 27 de cette loi est remplacé par les suivants:
- **27.** Le comité de discipline est composé de neuf membres dont le président.
- **«27.1** Le Conseil nomme un secrétaire du comité de discipline qui doit notamment voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité.
- **«27.2** Les membres et le secrétaire doivent prêter le serment de discrétion contenu à l'annexe I.
- **27.3** Le comité de discipline siège au nombre de cinq membres dont le président.
- **«27.4** Avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu d'audition doit être donné aux parties par le secrétaire du comité de discipline. Cet avis est transmis par courrier recommandé ou certifié.
- «27.5 Le comité de discipline peut procéder à l'audition en l'absence de l'inculpé si celui-ci ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu fixés pour celle-ci.
- «27.6 La décision du comité de discipline est consignée par écrit et signée par les cinq membres qui ont siégé lors de l'audition. Elle doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

Le secrétaire du comité de discipline transmet la décision aux parties par courrier recommandé ou certifié. ».

- 20. L'article 28 de cette loi est abrogé.
- 21. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «29. 1. Le comité de surveillance a pour fonctions d'enquêter et de faire rapport au Conseil sur toute question intéressant l'honneur et la dignité de la profession et la discipline de ses membres; il a en outre pour fonctions d'examiner la conduite des membres de l'Association et, s'il y a lieu, de charger l'un de ses membres de porter plainte devant le comité de discipline.
- 2. Le comité de surveillance est composé d'au moins cinq membres dont la majorité forme quorum. ».
  - **22.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:
  - **«30.** Commet une infraction toute personne qui:

- a) agit comme courtier d'assurances sans être membre en règle de l'Association; ou
- b) sans y être autorisée par l'Association prend l'un ou l'autre des titres mentionnés à l'article 7 ou s'annonce comme tel. ».
- **23.** Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 31, 32 et 33 par les suivants:
- **«31.** Agit comme courtier d'assurances toute personne qui, transigeant avec plus d'un assureur ou d'un groupe d'assureurs sous gérance commune, fait pour autrui, moyennant une commission ou une rémunération autre qu'un salaire, des affaires d'assurances de dommages en négociant ou plaçant des risques, en délivrant des polices ou percevant des primes ou en fournissant une assistance à l'occasion d'un sinistre, et qui à cette fin:
  - 1° sollicite un contrat d'assurance;
- 2° examine, évalue, conseille et fait des recommandations quant à des polices d'assurance et à des programmes, des portefeuilles ou des risques en assurance;
- 3° informe la victime d'un sinistre des dispositions relatives à l'indemnité prévue par son contrat d'assurance et des procédures à suivre pour la réclamer.

Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une compagnie d'assurances ou d'un assureur de faire affaires pour son compte ou de faire de la réassurance.

- «32. Le paragraphe a de l'article 30 ne s'applique pas à:
- 1° un avocat, notaire, comptable ou actuaire agissant dans l'exercice de sa profession;
- 2° une personne titulaire d'un certificat d'agent d'assurance émis par l'inspecteur général et agissant en vertu de ce certificat;
- 3° un expert en sinistre titulaire d'un certificat émis par l'inspecteur général et agissant en vertu de ce certificat;
- 4° une personne qui a le droit de devenir membre de l'Association en vertu du paragraphe c de l'article 9 tant qu'elle conserve ce droit;
- 5° tout employé régulier de l'assuré, d'une filiale ou d'une corporation affiliée, dont les tâches en tout ou en partie sont de négocier ou de procurer de l'assurance ou de rendre d'autres services pour le

compte de l'assuré relativement à l'obtention ou au maintien de l'assurance sur les biens ou les risques de l'assuré si l'employé ne reçoit pas de compensation, commission ou autre valeur de la part de l'agent d'assurance, du courtier ou de l'assureur pour ou en contrepartie de tels services;

- 6° un administrateur au portefeuille d'assurance d'un membre nommé par l'inspecteur général.
- «33. Les actes mentionnés à l'article 31 et définis par règlement quant à leur portée et à leurs modalités peuvent être accomplis par toute personne employée d'un membre en règle pourvu que ces actes soient accomplis pour le compte du membre et non pour le compte personnel de l'employé. ».
  - **24.** L'article 34 de cette loi est abrogé.
- **25.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit «à l'article 30» par ce qui suit «aux articles 24.10 et 30».
- **26.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 41 par le suivant:
- «41. L'Association doit publier chaque année le tableau de ses membres en règle et donner à l'inspecteur général avis de tout changement dans ce tableau.

Elle doit de plus permettre la consultation de ce tableau à son siège social pendant les heures d'ouverture des bureaux par toute personne qui en fait la demande.».

- **27.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 43 par les suivants:
- «43. L'Association doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière, transmettre à l'inspecteur général un rapport annuel préparé selon la forme prescrite par l'inspecteur général.

Ce rapport doit contenir:

- 1° les états financiers de l'Association accompagnés du rapport du vérificateur;
- 2° un sommaire des plaintes portées contre les membres en indiquant le genre et l'issue;

- 3° un sommaire des procédures disciplinaires prises contre les membres en indiquant le genre et l'issue;
- 4° un sommaire des demandes d'admission et le résultat de ces demandes:
- 5° un sommaire des politiques ou programmes établis par l'Association et des changements proposés dans ces politiques ou programmes;
- 6° toute autre information requise par l'inspecteur général concernant les affaires de l'Association.
- «43.1 L'inspecteur général doit procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires de l'Association au moins une fois par année ou chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection des intérêts des membres.
- «43.2 Toute personne qui procède à l'inspection des affaires de l'Association a accès en tout temps à ses livres, registres, comptes et autres dossiers et toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen. Elle peut prendre copie de tous ces documents.

Elle peut aussi exiger des administrateurs et des employés les renseignements et les explications nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

- «43.3 L'inspecteur général peut exiger en tout temps de l'Association la production de tout rapport ou état.
- «43.4 L'inspecteur général ou à sa demande ou en son absence ou en son incapacité, toute personne désignée par le ministre peut, à la suite d'une inspection faite conformément à la présente loi ou de la production de tout rapport ou état ou à la suite d'une demande faite par le tiers des membres de l'Association, en assumer provisoirement l'administration pour une période de sept jours ouvrables, s'il a raison de croire:
- 1° que l'actif du fonds d'indemnisation administré par l'Association a fait l'objet d'un détournement ou s'il constate une absence inexplicable d'éléments de l'actif;
- 2° qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs administrateurs ou que le Conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou se livre à des pratiques administratives ou financières mettant en danger les droits des membres;

3° que l'Association a été négligente dans l'exercice de ses pouvoirs et devoirs de surveillance et de contrôle de ses membres.

L'administrateur provisoire peut autoriser les personnes qu'il désigne à exercer les fonctions qu'il détermine.

- «43.5 Le ministre peut prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 43.4.
- «43.6 Lorsque l'administrateur provisoire assume l'administration de l'Association, les pouvoirs des membres du Conseil sont suspendus et l'administrateur provisoire en assume les pouvoirs ainsi que ceux de l'assemblée générale.

L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«43.7 L'administrateur provisoire de l'Association doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Les frais, honoraires et déboursés de l'administrateur provisoire sont à la charge de l'Association à moins que le ministre n'en ordonne autrement.

- «43.8 Le rapport de l'administrateur provisoire qui confirme l'existence d'une situation prévue à l'article 43.4 doit être transmis par le ministre au gouvernement.
- «43.9 Le ministre doit, avant de soumettre ce rapport au gouvernement, donner à l'Association l'occasion de présenter des observations; il peut aussi ordonner toute enquête qu'il juge à propos.
- «43.10 Le ministre doit joindre au rapport de l'administrateur provisoire un résumé des observations que l'Association lui a faites ainsi que ses propres recommandations.
- « **43.11** Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut décider:
  - 1° de lever la suspension des administrateurs;
- 2° d'ordonner la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres pour remplacer les administrateurs;
- 3° d'ordonner aux conditions qu'il détermine la liquidation et nommer un liquidateur;

- 4° d'ordonner à l'administrateur provisoire de prolonger son administration pour la période que détermine le ministre;
  - 5° de mettre fin à l'administration provisoire.

Tout décret adopté en vertu du présent article doit faire l'objet d'un avis publié dans les meilleurs délais à la Gazette officielle du Québec.

«43.12 La décision du gouvernement de liquider l'Association a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4).

La décision du gouvernement est sans appel.

Toutefois, le ministre peut mettre fin à la liquidation si l'intérêt des membres de l'Association le justifie. ».

**28.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, l'article 337 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à un membre en règle.».

- **29.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «agence» par le mot «agence».
- **30.** L'article 326 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa, par le suivant:
- «a) aux membres de l'Association des courtiers d'asurances de la province de Québec; ».
- **31.** L'article 330 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, après le mot « loi », des mots « ou membres de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec ».
- **32.** Toute plainte portée avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) contre un membre de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec pour violation de ses règlements ou de la Loi sur les courtiers d'assurances est poursuivie conformément aux dispositions de cette loi telle qu'elle se lisait le (*insérer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

- **33.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- **34.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement sauf les dispositions exclues par cette proclamation qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

#### ANNEXE I

(articles 24.9 et 27.2)

SERMENT DE DISCRÉTION (OU AFFIRMATION SOLENNELLE)

Je, A.B., jure (ou déclare solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

